

Déclaration des Droits Des TravailleuSEs du Sexe En Europe

Déclaration des Droits Des TravailleuSEs du Sexe En Europe

International Committee on the Rights of Sex
Workers in Europe (ICRSE)
PO box 15139
1007EH Amsterdam, The Netherlands
Email: info@sexworkeurope.org



*Cette déclaration a été
élaborée et ratifiée par
200 travailleuSEs
du sexe et leurs
alliés de 30 pays
européens à la
Conférence
Européenne du Travail
Sexuel, des Droits de l'Homme,
du Travail et de l'Immigration qui
s'est tenue du 15 au 17 octobre 2005 à
Bruxelles.*



International Committee on the Rights of
Sex Workers In Europe

Préambule

Cette Déclaration a été écrite par les travailleuSES du sexe ainsi que des organisations alliées, dans le but de promouvoir leurs droits humains - garantis par le droit international, et leur bien-être. La Déclaration dresse une liste de ces droits qui sont ceux de toutes les personnes en Europe, y compris les travailleuSES du sexe. La Déclaration propose ensuite les mesures, et recommande les pratiques, que les signataires considèrent comme étant minimales pour assurer le respect de ces droits et leur application. Ces droits doivent être respectés et protégés par le développement de politiques et de programmes destinés à combattre les différentes formes de trafic, l'esclavage moderne et tous les abus physiques et moraux que subissent les travailleuSES du sexe.

La Déclaration

Selon le droit international, toutes les personnes sur le territoire européen, incluant les travailleuSES du sexe, ont les droits suivants, que tous les gouvernements sont dans l'obligation de respecter, protéger et mettre en oeuvre :

- I. Le droit à la vie, la liberté et la sécurité.**
- II Le droit d'être libre de toute ingérence dans sa vie privée et familiale, dans son logement, dans sa correspondance, et d'être préservé de toutes atteintes à son honneur et à sa réputation.**
- III. Le droit aux meilleurs standards de santé physique et mentale.**
- IV. Le droit à la liberté de circulation et de résidence.**
- V. Le droit d'être libre de toute forme d'esclavage, de travail forcé et d'asservissement.**
- VI. Le droit à une égale protection par la loi, contre les discriminations et incitations à la discrimination, que ce soit pour des raisons de genre, de race, de nationalité, d'orientation sexuelle, etc.**
- VII. Le droit de se marier et fonder une famille librement.**

Important information de contact:

Endorsed by:

October 2005:

**Vittorio Angoletto, Italian Member of Eur. Parliament,
Confederal Group of the Eur. United Left - Nordic Green
Left.**

- VIII. Le droit de travailler, de choisir librement son emploi et de bénéficier de conditions de travail équitables et favorables.**
- IX. Le droit de se réunir et de s'associer pacifiquement.**
- X. Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et d'y revenir.**
- XI. Le droit de demander l'asile, sans être refoulé.**
- XII. Le droit de participer à la vie sociale et culturelle au sein de la société.**

Ces droits humains figurent tous dans les traités internationaux que les gouvernements européens ont accepté de ratifier.

De plus, la plupart des traités contiennent une clause de non-discrimination stipulant que ces droits doivent être appliqués sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinion politique ou autre, origine sociale ou nationale, d'association avec une minorité nationale, de propriété, de naissance ou d'autre statut. En complément, le comité des Nations Unies sur les droits de l'homme précise dans son commentaire 15 des Généralités : "chacun des droits cités doivent être garantis sans discrimination pour les citoyens et les étrangers".

Bien que ces droits s'appliquent à tous les êtres humains, l'expérience de touTEs les travailleuSEs du sexe en Europe montre que les Etats ne protègent, ne défendent et ne respectent pas leurs droits également avec les autres citoyenNEs.

Nous déclarons ici formellement les Droits des TravailleuSEs du sexe en Europe et demandons aux gouvernements européens de les appliquer de toute urgence.

I. Vie, Liberté et Sécurité

Les travailleuSEs du sexe ont le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, incluant la détermination de sa sexualité. En vertu de ce droit :

1. Personne ne doit être contraintE par d'autres de proposer des services sexuels contre sa volonté, où à des conditions qu'il n'accepte pas.
2. Les préservatifs sont vitaux pour permettre aux personnes de protéger leur vie et leur sécurité ; leur confiscation doit être interdite.
3. Les gouvernements de tous les pays doivent faire cesser l'impunité des criminels exerçant des violences extrêmes, allant jusqu'au meurtre, sur les travailleuSEs du sexe. Doivent être inclus à cette impunité les représentants des forces de l'ordre, lorsqu'ils commettent des abus en tous genres (vexations, etc.), à l'occasion d'enquêtes par exemple.

II Vie privée et vie de famille

Les travailleuSEs du sexe ont le droit d'être libres de toute ingérence dans leur vie privée et de famille, dans leur domicile, dans leur correspondance, de ne pas être victimes d'atteinte à leur honneur et à leur réputation. En vertu de ce droit, nous estimons que :

4. Toute personne ayant le droit d'établir et de développer des relations personnelles, le fait que les partenaires ou les enfants majeurs des travailleuSEs du sexe soient qualifiéEs de proxénètes est discriminatoire. Il est

Usage de la Déclaration

L'information est une force majeure. En réaffirmant les droits déjà existants, la Déclaration a comme objectif premier de servir d'outil à l' « empowerment » des travailleuSEs du sexe dans la défense de leurs droits face aux autorités et à la justice.

En second lieu, la Déclaration a pour but d'être un point de référence à partir duquel nous pourrions évaluer ce qui a été réalisé, quels sont les progrès que nous accomplissons et où diriger nos efforts. Elle fournit une base de travail aux différentes organisations et groupes de lobby oeuvrant à la reconnaissance des droits universels, pour défendre la cause des travailleuSEs du sexe - en particulier dans les cas où ces droits ne leur sont pas reconnus.

Troisièmement, elle donne un guide aux organisations et institutions qui visent à atteindre une politique et des pratiques non-discriminatoires et équitables.

Enfin, elle servira d'observatoire de l'évolution de notre condition. En fournissant une ligne directrice, elle nous permet de juger si les projets de lois vont ou non dans le sens du respect des droits des travailleuSEs du sexe. A plus long terme, elle peut nous permettre de convaincre le public que le respect des droits humains de touTEs est la base d'une société saine.

Si vous souhaitez être comptés parmi les soutiens ou si vous êtes capables de fournir quelque preuve de succès ou d'échecs dans la promotion des droits humains des travailleurs du sexe. svp contactez le Comité International sur les Droits des Travailleurs du Sexe en Europe à info@sexworkeurope.org

L'information dans cette brochure est un extrait. Pour une version complète de la Déclaration veuillez visiter svp www.sexworkeurope.org

X. Quitter et revenir dans son pays

Les travailleuSEs du sexe ont le droit de quitter leur pays, ou un autre, et d'y revenir. En vertu de ce droit :

28. Le travail sexuel ne doit pas être utilisé comme un prétexte pour limiter le droit de quiconque de sortir ou de rentrer dans son pays. Tout retour doit pouvoir se faire dans les meilleures conditions de sécurité.

XI. Droit d'asile et de non-refoulement aux frontières

Les travailleuSEs du sexe ont le droit de demander l'asile et ne doivent pas être renvoyés dans des conditions inhumaines et subir des traitements dégradants ou la torture. En vertu de ce droit :

29. Les gouvernements doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le fait d'être travailleuSE du sexe ne constitue pas un obstacle au droit d'asile et de nonrefoulement aux frontières.

XII. Participation à la vie publique

Les travailleuSEs du sexe ont le droit de participer à la vie culturelle et sociale de leur pays de résidence. En vertu de ce droit :

30. Les travailleuSEs du sexe, comme toute autre personne, doivent avoir le droit de participer à la rédaction et au vote des lois et des règlements concernant leur environnement de vie.

possible aussi que d'autres personnes établissant des relations avec unE travailleuSE du sexe se voient refuser certaines prestations. De telles pratiques signifient clairement qu'il n'est pas approprié pour les travailleuSEs du sexe d'avoir une vie de famille et une vie privée.

En accord avec une jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, le droit à la vie privée inclut le droit "d'établir et de développer des relations avec les autres, particulièrement dans le domaine affectif, pour son propre développement personnel" - Dudgeon, Royaume Uni, Jugement de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, 1981, 4 EHRR 149.

5. Les travailleuSEs du sexe ont le droit de choisir le nombre d'enfants qu'elles/ils souhaitent. Le fait d'avoir été ou d'être travailleuSEs du sexe ne doit en aucune façon servir de prétexte à une remise en cause de la capacité d'élever ses enfants.

III Santé

Les travailleuSEs du sexe, quel que soit leur statut au regard des services de l'Immigration, ont le droit au meilleur niveau de soins mentaux et physiques, incluant les soins liés à la santé sexuelle et gynécologiques. En application de ce droit:

6. Les dépistages du VIH et des autres IST (Infections Sexuellement Transmissibles) ne doivent en aucun cas être obligatoires. Tous les tests pratiqués doivent être

Les travailleuSEs du sexe, quel que soit leur statut au regard des services de l'immigration, ont le droit au meilleur niveau de soins mentaux et physiques...

conduits avec pour seul but de promouvoir la santé et les droits des personnes.

7. Les informations sur la sérologie aux VIH et aux autres IST doivent restées strictement confidentielles.

IV Liberté de déplacement et de résidence

Les travailleuSEs du sexe ont droit à la liberté de circulation et de résidence. En application de ce droit :

8. Aucune restriction dans la liberté de circulation entre les Etats et de résidence n'est applicable aux travailleuSEs du sexe en raison de leur profession.
9. Aucune restriction dans la liberté de circulation des individus à l'intérieur des Etats et des communautés d'Etats ne peut être appliquée. Toute mesure qui viserait à contrôler les travailleuSEs du sexe ne peut être l'occasion de limiter leur liberté de déplacement, incluant la liberté de quitter sa résidence personnelle et d'y revenir, de rendre visite à sa famille ou de bénéficier de services divers.

V Travail forcé et esclavage

Les travailleuSEs du sexe ont le droit d'être libres de toute forme d'esclavage, de travail forcé ou d'asservissement. En application de ce droit :

10. Des mesures doivent être prises pour assurer aux travailleuSEs l'accès au droit du travail, à l'information sur leurs droits et à toutes les possibilités pour mettre fin à des conditions d'exploitation dans leur travail.
11. Des mesures doivent être prises en vue de fournir la

IX. Le Droit d'association et de rassemblement pacifique

Sex workers have the right to peaceful assembly and association, and in respect of this right:

- 27 Le fait d'exercer la profession de travailleuSE du sexe ne doit pas être invoqué comme une justification pour limiter la coopération, l'unification, la création d'associations, toutes entreprises nécessaires à l'expression de ses opinions et à la défense de ses droits.

Les travailleuSEs du sexe ont le droit de participer à la vie culturelle et publique de la société.



22. Les travailleuSEs du sexe ont le droit de disposer de lieux de travail sains et sans danger pour leur sécurité ; une information précise et appropriée doit être à disposition des travailleuSEs du sexe, qu'elles soient employéEs ou indépendantEs. Il est formellement interdit d'imposer à une travailleuSE du sexe la consommation de substances psychoactives comme prérequis au travail.
23. Toutes les personnes doivent être traitées avec respect sur leur lieu de travail et être préservées du harcèlement sexuel. Doivent être promus le respect, la lutte contre le harcèlement et contre tous types d'abus pouvant se manifester sur un lieu de travail lié à l'industrie du sexe comme aux autres secteurs d'activité.
24. Les travailleuSEs du sexe doivent bénéficier des avantages stipulés par le Code du Travail, dont les congés payés et le droit à l'allocation chômage.
25. Les travailleuSEs du sexe ne doivent pas être discriminéEs par la pratique de loyers excessifs, ou par une augmentation des prix de la nourriture ou des produits de première nécessité qu'elles/ils sont contraintEs d'acheter sur leur lieu de travail.
26. Personne ne devrait se voir refuser un emploi sous prétexte d'avoir exercé la profession de travailleuSE du sexe auparavant.

protection et l'assistance appropriées aux victimes de trafic, de travail forcé et d'esclavage, en respectant leurs droits fondamentaux. Des permis de résidence doivent être délivrés pour assurer un accès libre à la justice et aux solutions légales, incluant des compensations, quelle que soit la volonté des travailleuSEs du sexe de collaborer avec les forces de police. Les personnes victimes de trafic ne doivent pas être renvoyées dans leur pays d'origine dans des conditions qui les conduiraient à y être à nouveau victimes de trafic.

VI. Le droit à une égale protection par la loi et contre les discriminations

Les travailleuSEs du sexe ont droit à la même protection par la loi et l'accès aux mêmes recours que les autres citoyenNEs, ainsi qu'à la protection contre les discriminations ou l'incitation à la discrimination. En application de ce droit :

12. Qu'unE travailleuSE du sexe ait commis un crime ou non, le Personnel de police ne doit pas abuser de sa position dominante pour l'agresser ou la harceler. Quand une enquête est menée, ou lors d'une interpellation arrestation, les droits des accuséEs ou des défenseurs doivent être respectés quelque soit leur profession.
13. Il est de la responsabilité des Etats de garantir la bonne conduite des enquêtes, poursuites et jugements, indépendamment de l'implication dans le travail sexuel

*Les
travailleuSEs
du sexe ont
droit à la même
protection par
la loi.*

des accuséEs ou de leur statut d'immigréEs. Des mesures doivent être prises pour s'assurer que les systèmes judiciaires sont en mesure de juger les crimes dénoncés par les travailleuSEs du sexe, mesures incluant une formation appropriée pour le Personnel de police, les procureurs et les juges. Les preuves apportées par unE travailleuSE du sexe ne doivent pas être écartées d'office du fait de son métier.

14. Aucune personne ne devrait voir ses biens confisqués ou détruits par le Personnel de police ou de justice.
15. Personne ne devrait être discrédité devant les tribunaux civils ou de famille sous prétexte de travail sexuel.
16. Des mesures doivent être prises pour protéger les travailleuSEs du sexe et leur famille de toute discrimination dans l'accès au travail, au logement, aux services légaux, médicaux et sociaux, à la protection de l'enfance et contre les discriminations injustifiées exercées par certaines compagnies d'assurance.
17. Des formations à l'attention du grand public et des professionnels doivent être mises en place, dans le but d'éliminer les préjugés et les discriminations dont sont victimes les travailleuSEs du sexe.

VII Le droit de se marier et de fonder une famille

Les travailleuSEs du sexe ont le droit de se marier et de fonder une famille. En vertu de ce droit :

18. Le fait d'être ou d'avoir été travailleuSE du sexe ne doit en aucun cas restreindre le droit au mariage avec le/la

partenaire de son choix, de fonder une famille et d'élever des enfants.

19. Le gouvernement doit assurer aux travailleuSEs du sexe et à leurs familles l'accès aux soins ; les autorités qui en dépendent ne doivent faire aucune discrimination contre les travailleuSEs du sexe et leur famille et respecter leurs vies privées.

VIII. Le droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

Les travailleuSEs du sexe ont le droit de travailler, de choisir librement leur emploi et de bénéficier de conditions de travail justes et favorables. Elles ont droit à une protection contre le chômage. De fait :

20. L'absence de reconnaissance du travail sexuel en tant que profession à part entière a des répercussions graves sur les conditions de travail des travailleuSEs du sexe et leur interdit l'accès à la protection fournie par les lois, nationales et européennes, sur le droit du travail.
21. Les travailleuSEs du sexe doivent avoir le droit de choisir, sans intervention ni pression exercées par d'autres, la nature et les conditions des services sexuels qu'elles/ils proposent.

